



Conseil Economique et Social

Distr. GENERALE

E/CN.4/1987/26/Add.6 7 octobre 1986

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-troisième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

RWANDA 1/

[27 mai 1986]

1. Il convient de souligner tout d'abord que depuis le rapport initial du Rwanda, ... le Gouvernement de la République rwandaise n'a pas adopté de nouvelles mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres dans le cadre de son engagement national et international de combattre l'apartheid jusqu'à son élimination totale. En effet, la panoplie des dispositions législatives et autres, telles qu'elles sont reprises dans ledit rapport, s'est révélée jusqu'à présent si complète, satisfaisante et appropriée pour le but poursuivi que toute nouvelle mesure eût été superfétatoire. Il n'y avait pas et il n'y a pas encore de nouvelle matière pour légiférer en ce qui concerne la République rwandaise. C'est dire que la teneur du rapport précédent se trouvera amplement reflété dans ce deuxième rapport périodique du Rwanda.

^{1/} Le rapport initial présenté par le Gouvernement rwandais (E/CN.4/1984/36/Add.6) a été examiné par le Groupe des trois à sa session de 1984.

2. Il sied en outre de souligner dans cette partie liminaire, que le présent rapport se veut respectueux quant au fond et à la forme des directives de présentation des rapports, telles qu'elles ont été édictées lors de la session de 1978 du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention.

Renseignements sur les mesures législatives, administratives ou autres qui ont été adoptées pour donner effet aux dispositions suivantes de la Convention.

Article premier, paragraphe 1

- 3. Le Gouvernement rwandais demeure profondément convaincu que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales. Sa voix s'en est fait l'écho dans toutes les arènes internationales, plus particulièrement devant la tribune de l'Organisation des Nations Unies où ses représentants les plus patentés n'ont jamais manqué de fustiger l'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciale. Sur le plan interne, par une action politique appropriée au niveau des institutions politiques, des médias, des programmes scolaires et autres méthodes d'éveil de l'opinion, le Gouvernement rwandais a entrepris dès l'aube de son indépendance de sensibiliser l'opinion nationale sur l'iniquité de la doctrine d'apartheid et sur ses graves conséquences quant à la coexistence harmonieuse des diverses races de la planète.
- 4. Cela étant, le Gouvernement rwandais a toujours condamné énergiquement tous les actes inhumains visant à instituer ou à entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial et à l'opprimer systématiquement.
- 5. Aussi le Rwanda a-t-il signé et ratifié toutes les conventions internationales contre la discrimination raciale, dont notamment la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
- 6. De même, le Gouvernement rwandais a intégré dans sa Constitution nationale le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, de ce fait, est devenu un texte normatif de droit interne au même titre que les autres dispositions juridiques conçues par le législateur rwandais.
- 7. Dans son préambule, la Constitution de la République rwandaise réaffirme la fidélité du peuple rwandais "aux principes démocratiques" et son souci "d'assurer la protection de la personne humaine et de promouvoir le respect des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme" et aux principes définis dans la Charte des Nations Unies.
- 8. Cette même Constitution proclame et garantit la liberté de la personne humaine dans son article 12, alinéa 2, qui stipule que : "nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit".

9. Ladite Constitution proclame, en outre, l'égalité de tous les citoyens devant la loi et interdit toute discrimination basée notamment sur la race, la couleur, l'origine, l'ethnie, le clan, le sexe, l'opinion, la religion ou la position sociale (art. 16).

Article premier, paragraphe 2

10. Le Code pénal rwandais traite de criminels et punit tout individu coupable de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. Ainsi, suivant l'article 393 dudit Code:

Quiconque aura manifesté, par une diffamation ou une injure publique, de l'aversion ou de la haine envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race, ou une religion déterminée, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas 5 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement" (al. 1).

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement (al. 2) :

- Tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre,
- Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même soit par son préposé, en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée;
- 3° Toute personne qui, dans les conditions visées au 2°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une religion, une nation, une race, ou une religion déterminée,
- 4° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés, qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée".

- 11. En outre, le Code pénal rwandais réprime la pratique de la torture qui, comme on le sait, peut être mise en oeuvre pour porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux.
- 12. Aux termes de l'article 388 dudit Code :

"Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, aura arbitrairement enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque"(al. 1);

"Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni de l'emprisonnement à perpétuité" (al. 4);

"Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné à mort" (al. 5)

"Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira les mêmes peines" (al. 6).

Articles III et IV b)

13. S'agissant des positions prises pour poursuivre, faire juger et punir les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention en question ou qui favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat rwandais et qu'il s'agisse de ressortissants de l'Etat rwandais ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides, les mesures visées ci-dessus sont aussi valables pour donner effet aux dispositions de l'article III et de l'alinéa b) de l'article IV de la Convention.

Article IV a) .

- 14. Pour empêcher que le crime d'apartheid ou autres politiques semblables ne soient encouragés sur le territoire du Gouvernement rwandais, des mesures supplémentaires ont été adoptées.
- 15. Ainsi, l'arrêté présidentiel No 15/10 du ler février 1964 portant des sanctions politiques et économiques contre l'Afrique du Sud dispose non seulement qu'il ne sera établi aucune relation diplomatique ni consulaire entre la République rwandaise et l'Afrique du Sud, mais encore qu'il est défendu d'importer des marchandises en provenance de ce pays et que les aéroports du Rwanda et le survol du territoire rwandais sont interdits aux aéronefs sud-africains.
- 16. Le Gouvernement rwandais s'est fait le devoir de sensibiliser le peuple rwandais sur les horreurs de la politique d'apartheid par une action politique appropriée au niveau des institutions politiques, des programmes scolaires et des médias. A certaines occasions, comme la Journée internationale pour

l'élimination de la discrimination raciale et la Journée d'action contre l'apartheid, des déclarations politiques spéciales sont adressées tant au peuple rwandais qu'à la communauté internationale tout entière.

Article VI

- 17. Il est de notoriété publique que le Gouvernement rwandais s'est toujours associé aux autres pays qui luttent contre l'apartheid pour accepter et exécuter, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions prises par le Conseil de sécurité ou par d'autres organes compétents des Nations Unies dans le but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid.
- 18. Enfin pour sa part, le Gouvernement rwandais se réjouit vivement de voir s'intensifier la résistance à l'apartheid et la campagne menée à travers le monde entier contre la monstrueuse politique d'apartheid. Dans cet ordre d'idées, la convocation sur proposition des pays membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), d'une conférence mondiale de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste qui doit se tenir à Paris du 16 au 20 juin 1986, est venue très à propos et le Rwanda formule ses meilleurs voeux pour que cette Conférence puisse constituer un tournant décisif.